Histoire des institutions après 1789

**Les institutions napoléoniennes 1799-1814**

**La période napoléonienne**

**Pour Bonaparte, « la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencé : elle est finie ».** Fixée et finie : le premier mot éclaire le second. D'une part, c'est la fin des désordres et des terreurs, d'autre part, les acquis sont considérés comme irréversibles. **Le consulat et l'empire sont marqués par une concentration de l'autorité et par une remise en ordre générale.**

**Le coup d'Etat du 18 Brumaire an VIII (9 novembre 1799) est fatal au régime du Directoire. Le pouvoir exécutif, confié à une Commission composée de trois Consuls, est chargé de réorganiser les administrations, de rétablir l'ordre et de conclure la paix. Le pouvoir législatif est suspendu.**

**La Constitution** est préparée par un petit groupe d'hommes dans lequel émergent **Sieyès et le général Bonapart**e qui entend jouer un rôle politique et ne pas se contenter d'être « l'épée » qui a réussi le coup d'État. **Daunou réalise le compromis entre les thèses constitutionnelles des deux premiers.**

**La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) se distingue des Constitutions révolutionnaires, en ce qu'elle ne comprend pas de déclaration des droits, ce qui rompt la tradition inaugurée par la Constitution de 1791, et en ce qu'elle consacre la primauté du pouvoir exécutif au détriment des assemblées, ce qui constitue aussi une évolution remarquable par rapport aux Constitutions antérieures.**

**Le pouvoir exécutif est** **confié à un organe apparemment collégial, les Consuls,** dont l'appellation évoque la République romaine : en réalité, Bonaparte, Lebrun et Cambacérès ne se situent pas sur le même plan et le **premier Consul exerce la réalité du pouvoir**. De manière en apparence collective, ils possèdent l'initiative des lois et du budget. Ils concentrent en leurs mains le pouvoir de faire la guerre et la paix.

La Constitution crée **un Conseil d'Etat** chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique et *« de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative »* (art 52). La dualité des fonctions, consultatives et contentieuses, est inscrite dès les origines de cet organe, promis à un bel essor.

**Le régime napoléonien invente le multicaméralisme.** La fonction législative est partagée entre **le Tribunat,** composé de 100 membres et **chargé de discuter les projets de lois**. Le **Corps législatif**, composé lui de 300 membres, **statue par bulletin secret sur les textes qui lui sont soumis mais « sans aucune discussion de la part de ses membres ». Il sera ainsi baptisé le « corps des muets ».**

A côté de ces deux assemblées, la Constitution de l'an VIII crée un **Sénat conservateur** de 80 membres, i**namovibles et à vie et choisis par le Premier Consul. Juge de la constitutionnalité des lois, il peut aussi modifier la Constitution, par des « sénatus-consultes ».**  
  
**La marche vers l'Empire s'est réalisée par étapes, facilitées par les victoires militaires et les conquêtes. La défaite entraînera, par un mouvement inverse, la chute du régime.  
  
Afin de remercier Napoléon d'avoir conclu la paix d'Amiens, le Sénat le réélut pour dix ans mais soumit au vote populaire la question suivante : « Le Premier consul sera-t-il nommé à vie ». La victoire écrasante du oui donna naissance au Consulat à vie par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802).** **C'est aussi l'occasion de modifier la Constitution dans le sens du renforcement des pouvoirs de l'Exécutif, du Sénat, et d'une diminution des attributions des autres assemblées** : les séances du Tribunat cessent d'être publiques et on divise par deux le nombre de ses membres.

**Il ne restait plus qu'à transformer le régime en empire héréditaire. Ce fut réalisé avec le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) dont l'article 1er proclame : « Le gouvernement de la République est confié à un Empereur ».** La succession est organisée dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, sur le modèle de la monarchie d'Ancien Régime et la création de dignités impériales permet la constitution d'une véritable cour. Napoléon Bonaparte est sacré par le pape Pie VII le 2 décembre 1804.  
  
**Dans ce contexte, les autres pouvoirs ont surtout un rôle de figuration. Le Tribunat est réintégré au sein du Corps législatif, qui retrouve la parole** ; le Sénat, dans lequel siègent les princes et les dignitaires impériaux, perd toute indépendance. Ce ne sont pas les deux Commissions créées au sein du Sénat, l'une compétente pour la liberté de la presse, l'autre pour la liberté individuelle, et dont l'activité fut à peu près nulle, qui redorent le blason des libertés publiques sous l'Empire.

**Constitution civile du Clergé** = décret adopté en France par l'Assemblée nationale constituante le 12 juillet 1790. Sanctionnée contre son gré par Louis XVI le 24 août 1790, elle réorganisait unilatéralement le clergé séculier français, instituant une nouvelle Église, l'Église constitutionnelle. Cette réorganisation fut condamnée par le pape Pie VI, le 10 mars 1791, ce qui provoqua la division du clergé français en clergé constitutionnel (les jureurs) et clergé réfractaire. La constitution civile du clergé fut abrogée par le concordat de 1801.

Concordat = accord écrit qui vaut compromis. C'est un accord entre le pape et un Etat souverain

Référence à celui du 15 juillet 1801 qui donne naissance au régime concordataire qui va régir les relations entre différentes religions et l'Etat français entre 1802 (loi du 8 avril) et la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905. Il subsiste toutefois en Alsace-Moselle

**Ces deux textes découlent directement des conflits plus ou moins violents entre une Eglise chahutée, mais pour le moins intransigeante, et les tenants de la philosophie des Lumières, ardents défenseurs de la tolérance et de la liberté.**

**Le premier jalon ou la première forme de séparation est posé par le roi Henri IV dans l’édit de Nantes en 1598.** **Auparavant, pouvoirs temporels et spirituels ne peuvent qu’aller de pair tant la collusion entre les fonctions est importante.** **Au cours des périodes médiévale ou moderne, l’idée d’une séparation entre Eglise et Royauté est pour le moins absurde.** Le pape et le roi à la tête de la société ont besoin l’un de l’autre pour garder le pouvoir[[1]](#footnote-1). Parfois à certaines époques, ils rivalisent d’ingéniosité pour l’accaparer dans sa totalité[[2]](#footnote-2).

**Au fil des siècles, l’Etat semble s’affermir et devient de plus en plus puissant. Les Guerres de Religion sont une étape essentielle dans cette marche. La terreur exercée au cours de celles-ci est sans doute ce qui a permis la naissance de la tolérance religieuse. Mais surtout la distinction entre spirituel et temporel semble s’épanouir avec la reconnaissance légale d’une communauté protestante, organiquement incluse à l’intérieur de la nation[[3]](#footnote-3).** En effet, Henri IV avait, avant même son adjuration, entrepris des négociations avec les réformés. Celles-ci aboutissent à un ensemble de textes[[4]](#footnote-4), plus généralement dénommé édit de Nantes, signé entre les mois d’avril et de juin 1598. **Il s’agit en fait d’un certain nombre d’articles instaurant le statut juridique des protestants, la cohabitation entre les deux religions sous l’autorité et la garantie du roi. La liberté de conscience est reconnue sur tout le territoire de manière à mettre fin aux persécutions** (article 6). Les Protestants peuvent dorénavant obtenir et exercer des charges, des offices publics à tous les échelons (royaux, seigneuriaux ou municipaux) à la condition expresse de servir le roi de manière correcte et fidèle. Les réformés jouissent de droits civils, ils peuvent bâtir en totale liberté des temples, des écoles, tenir des consistoires. Afin de permettre une véritable rupture avec le conflit passé, les actes perpétrés durant les guerres de Religion sont amnistiés.

**Un autre point important est la liberté de culte (articles 3 à 5).** Elle est admise, pour l’une des toutes premières fois, mais de manière restreinte. Les protestants ne sont autorisés à pratiquer leur religion que dans les lieux où le culte existe déjà au 31 août 1597. Elle est également permise dans deux autres cas[[5]](#footnote-5). L’exercice religieux public est interdit dans les 2 villes l’ayant exigé lors de leur ralliement[[6]](#footnote-6) dans les cités épiscopales ou dans les fiefs des grands Ligueurs[[7]](#footnote-7). Quelque 150 places de sûreté leur sont accordées avec des garnisons très importantes pouvant dépasser celle de l’armée royale en temps de paix. Des prérogatives sont également reconnues aux protestants en matière de justice : des chambres mixtes de jugement dites Chambre de l’édit devant les parlements de Paris (spécialisée dans la jurisprudence de l’édit), Toulouse, Grenoble, Bordeaux puis Rouen. Les finances de l’Etat assurent l’entretien des ministres et des collèges ou académies religionnaires.

**L’édit de Nantes apparaît dès lors plus comme une proclamation des droits reconnus aux protestants, que comme une chartre de la liberté universelle de conscience**. Il réédite des dispositions antérieures demeurées pour le moins lettres mortes[[8]](#footnote-8). Il est certes une étape importante, car le roi peut désormais proclamer et faire respecter sa volonté. Ainsi, la perspective de la restauration monarchique et la volonté d’un retour à la paix semblent de beaucoup devancer la tolérance dans son origine même. D’ailleurs, le texte s’étiole sous les règnes de Louis XIII mais surtout **Louis XIV qui le révoque par l’édit de Fontainebleau du 17 octobre 1685**. Le besoin de renforcer la majesté royale fait se développer, au cours de son règne, une monarchie de plus en plus proche du sacré[[9]](#footnote-9). La prépondérance de L’Eglise catholique s’affirme au cours du siècle suivant, par l’absolutisme de droit divin. L’Etat et l’Eglise sont ainsi extrêmement liés ; la religion permettant le développement de la puissance étatique et l’Etat la protégeant par le refus de la liberté religieuse et de la liberté de pensée. Face à cela, une pensée, venue de toute l’Europe, va prendre de l’ampleur. Menée par des philosophes pour la plupart anticléricaux et/ou athées, la philosophie des Lumières s’opposera à la puissance de l’Eglise catholique en prônant la tolérance et par là même, la liberté religieuse.

**I-La philosophie des Lumières et la Révolution**

**« Le dix-huitième siècle ne s’est pas contenté d’une réforme, ce qu’il a voulu abattre c’est la Croix ; ce qu’il a voulu effacer, c'est l’idée d’une communication de Dieu à l’homme ; ce qu’il a voulu détruire, c’est la conception religieuse de la vie »**[[10]](#footnote-10). Les dogmes de l’Eglise catholique sont heurtés par de nouvelles valeurs inconnues à cette période : la tolérance, l’égalité, l’humanité. **Des auteurs parmi lesquels Voltaire, d’Holbach, La Mettrie sont les principaux pourvoyeurs de cette nouveauté. L’homme est porté au zénith, Dieu et toute divinité au nadir.** Le genre humain doit primer sur le divin. Le théocentrisme part, l’anthropocentrisme arrive.

Pourtant **il ne s’agit pas du triomphe de l’athéisme comme beaucoup ont pu le penser mais d’une certaine revanche du réel sur le spirituel** (autrement dit de l’immanence sur la transcendance). Les chefs de choeur de ce mouvement sont des rationalistes pour la plupart jusqu’au-boutistes. **La raison doit examiner la religion, la décortiquer, démêler le vrai du faux, supprimer les superstitions. Il n’est de croyance que rationnelle ; au rationnel le divin lui-même doit se réduire.** **Ces philosophes sont la plupart du temps les fondateurs de l’idée laïque. Ils estiment, en effet, qu’une séparation entre Eglise et Etat est indispensable. Néanmoins certains, tel Voltaire, ne demandent nullement la neutralité de l’Etat mais une soumission de l’Eglise au roi et, au besoin, par la force. Les avis sont pour le moins partagés sur cette question.**

**Les partisans des Lumières s’opposent à l’Eglise catholique sur un autre plan, l’éducation.** Pour les physiocrates, Mirabeau, La Chalotais et un peu plus tard Condorcet, l’éducation doit sortir de la férule des prêtres et des ordres religieux. Condorcet, dans ses Mémoires pour l’instruction publique, estime nécessaire de former avant toute chose des citoyens et des hommes, le spirituel étant, quant à lui, relégué à la portion congrue[[11]](#footnote-11).

**Cette opposition, entre l’Eglise catholique et le mouvement des Lumières, laisse place à un évènement pour le moins inattendu : le commencement de la Révolution française.** Tout commence pour le mieux pour l’Eglise catholique. **Le 19 juin 1789, les députés du Clergé se rallient[[12]](#footnote-12) à ceux du Tiers-État pour former l’Assemblée Nationale. L’association révolution et religion n’apparaît pas détonante mais au contraire plutôt complémentaire. La majorité des catholiques ne perçoit en rien un conflit. La prise de la Bastille, la nuit du 4 août donne lieu à des Te Deum un peu partout. La fête de la Fédération, le 14 juillet 1790, est la preuve de cette relation harmonieuse avec une messe d’action de grâces et un Te Deum. Le 26 août 1789 est achevée la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen.** La liberté de culte est admise dans l’article 10 mais d’une manière indirecte et sous restrictions[[13]](#footnote-13). Cela révèle des tiraillements sérieux, entre les déistes et les chrétiens qui ne peuvent aboutir qu’à une rupture.

**Ces difficultés ne peuvent qu’amplifier avec le premier dérapage révolutionnaire la mise à disposition de la nation des biens du clergé le 2 novembre 1789.** Cette mesure, dont l’auteur n’est autre que l’évêque d’Autun **Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, a pour plusieurs buts : sauver les biens ecclésiastiques avant leur confiscation pure et simple, préserver une paix sociale, éviter la banqueroute de l’Etat, mais aussi lier les nouveaux acquéreurs des biens nationaux au nouveau régime**[[14]](#footnote-14). En effet, ces biens sont immédiatement jetés sur le marché. **Le 13 février 1790, la suppression des ordres religieux disposant de grandes propriétés est décrétée, puis la confiscation des biens ecclésiastiques dans leur totalité. Des réactions se font entendre pour condamner ces évènements. Une réorganisation totale de l’Eglise est à réaliser. En effet, celle-ci ne dispose plus d’aucun bien, la dîme est supprimée. Elle ne peut pas satisfaire à ses obligations d’assistance et d’éducation, ni subvenir à l’entretien de ses membres.**

**C’est pourquoi le 12 juillet 1790, la Constitution civile du clergé est votée sans accord préalable du pape et ratifiée par le Roi le 24 août.** Ces principales dispositions concernent la géographie des évêchés dorénavant calquée sur celle des départements[[15]](#footnote-15). Tous les titres de bénéfices autres que les évêchés et les cures sont supprimés. C’est le cas pour les chapitres, les collégiales. **Les évêques, les curés et les vicaires sont désignés par les citoyens actifs (ceux payant le plafond d’impôts requis) à l’assemblée électorale départementale des citoyens ou au district.** **L’évêque ainsi élu demandera l’institution canonique au métropolitain[[16]](#footnote-16) ou au plus ancien des évêques de la province. Il doit par la suite écrire au pape pour lui faire part de sa nomination. Il n’est nullement obligé d’obtenir confirmation du pape. Pour l’administration du diocèse, il est assisté de vicaires épiscopaux, constituant un conseil ne pouvant pas réaliser des actes juridictionnels.**

**La rémunération des membres du clergé est à la charge de l’Etat qui paye chaque année par quartier (trimestre), en argent. Un évêque touche 20000 livres, un curé quant à lui 1200 livres et les vicaires 700. Les fonctions religieuses sont gratuites,** le casuel disparaît.

**Cette constitution n’est pas antireligieuse mais consiste plutôt en une intrusion gallicane[[17]](#footnote-17) et révolutionnaire dans l’organisation du culte.** **Elle ne cherche pas à s’immiscer dans le domaine proprement spirituel, se cantonnant à des mesures temporelles. Le pape Pie VI, irrité par le caractère unilatéral de son élaboration et surtout par hostilité aux principes de 1789, la condamne publiquement le 10 mars 1791.**

Sans attendre cette réaction de l’autorité pontificale, **le 27 novembre 1790, l’Assemblée a obligé des évêques, des prêtres de paroisse et des professeurs de séminaire à prêter le serment** civique que les députés ont consenti l’année précédente[[18]](#footnote-18). **Quiconque refuse le serment est considéré comme démissionnaire. Cette décision marque véritablement un tournant dans les relations entre l'Eglise et l'Etat. Un certain nombre d’évêques, de prêtres doivent choisir entre des transformations sociales ou étatiques qu’ils ne désapprouvent pas pour la plupart et une réforme qu’ils ne cautionnent nullement.** C’est tout le dilemme de ce serment. **En mai 1791, et après une nouvelle condamnation papale le 13 avril, 54 % du clergé paroissial a prêté le serment**[[19]](#footnote-19). Ce serment apparaît en fait, beaucoup plus comme un référendum pour ou contre la révolution, que comme une affaire de consciences individuelles. La plupart des curés partageant ou cédant aux convictions de leurs ouailles traduisent cela par un refus ou une acceptation du serment. Néanmoins il semble impossible de le traiter dans sa totalité, l’histoire, les moeurs des provinces n’étant pas les mêmes.

**Ce serment crée une division profonde pour ne pas dire un schisme entre prêtres réfractaires et jureurs. Le pape Pie VI soutient les réfractaires par les brefs « Quod aliquantum » du 10 mars 1791 et « Caritas » du 13 avril.** Dans ceux-ci, le pape condamne officiellement la Constitution civile du clergé qualifiée d’hérétique, de sacrilège et de schismatique[[20]](#footnote-20).

**La rupture entre l’Eglise romaine et la Révolution est désormais réalisée. Elle dégénère même en conflit sous la terreur et en guerre civile lors de la Contre-Révolution au moment des Guerres de Vendée notamment.**

**La réaction thermidorienne (juillet 1794-octobre 1795) cherche avant tout l’apaisement sur le plan politique et religieux. Les deux allant souvent de pair, les conventionnels proposent une solution totalement inédite dans leur constitution du 5 Fructidor an III[[21]](#footnote-21). L’article 354 définit en effet le principe de la séparation de l’Eglise et de l’Etat[[22]](#footnote-22). La liberté de culte est admise avec un garde-fou, le respect des lois. Les ministres des cultes ne sont plus salariés de l’Etat et surtout l’Etat ne peut dorénavant plus exiger la participation des citoyens au financement d’un culte. Un premier pas vers la liberté religieuse semble donc être réalisé derrière les quelques mots de ce dispositif.**

**II-Le retour à la paix religieuse ou le Concordat de 1801**

**Le Premier consul pour essayer de rétablir la concorde nationale, doit nécessairement régler une fois pour toutes la question religieuse. Dans ce dessein, il prend plusieurs décisions : le rétablissement de la liberté de culte, la restitution des églises aux fidèles et la mise en place de négociations avec les chefs de l’insurrection vendéenne.**

Toutefois, il ne s’arrête pas là. Ces mesures ne sauraient être que des expédients à court terme ne réglant en aucun cas définitivement la question religieuse. **Pour atteindre ce but, la seule solution est de passer par l’ouverture de négociations avec le pape Pie VII. Le statut des Eglises catholiques nationales ne peut pas être modifié sans l’accord de la diplomatie pontificale ce que vraisemblablement a oublié la Révolution**[[23]](#footnote-23). **Pour rétablir la concorde civile et la paix religieuse, il faut mettre fin au schisme né de la constitution civile du clergé et du serment qui a suivi. Face à lui, le Premier consul trouve un pape voulant sauver l’essentiel, c’est-à-dire la liberté pour l’Eglise d’assurer sa mission spirituelle.**

**Le 15 juillet 1801, un texte est signé, après pratiquement un an de discussions, entre le pape, le Premier consul et leurs conseillers[[24]](#footnote-24). Cette convention contient un préambule bref mais déterminant pour la papauté, et 17 articles d’une forme concise et rigoureuse.**

Le protocole mentionne tout d’abord les deux auteurs. Seuls le pape et le Premier Consul sont nommés. Par ce simple fait, les deux partis semblent affirmer leur souveraineté pleine et entière. A la suite, ils échangent deux déclarations. « Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est celle de la grande majorité des citoyens français »[[25]](#footnote-25). Le pape fait, quant à lui, le pendant : « cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l’établissement du culte catholique en France» .

**Les principales mesures affirmées sont la liberté de la religion et la publicité du culte (article premier). La liberté est promise sans réserve effaçant de manière rétroactive les lois restrictives précédemment appliquées. La publicité du culte est quasi totale, limitée à titre exceptionnel et en cas de force majeure[[26]](#footnote-26).**

La convention traite également de la division des évêchés et de la nomination des évêques (articles II à V). Les circonscriptions épiscopales sont modifiées[[27]](#footnote-27). L’autorité spirituelle dispose du droit exclusif d’opérer la délimitation des diocèses (article II). Le pape demande également aux titulaires des évêchés d’abandonner leurs évêchés au besoin pour le bien de la paix et de l’unité (article III). Ce sacrifice fait partie directement de l’une des 6 principales exigences du Premier consul. Il s’agit en fait d’un retour au statu quo ante. En effet, dans le concordat de 1516, le roi nommait un évêque qui recevait ensuite du souverain pontife les pouvoirs spirituels. L’article IV est inspiré de cela. Les évêques sont nommés par le Premier consul et investis canoniquement par le pape. Les nominations, en cas d’éventuelle vacance, sont également réalisées selon cette disposition.

**Les articles VI à VIII sont également des applications directes de la volonté de Bonaparte. Pour s’assurer du dévouement du clergé et des catholiques à sa personne et au gouvernement, les évêques avant d’entrer en fonction doivent prêter, entre les mains du Premier consul, le serment usité avant la Révolution bien que remis au goût du jour (article VI)[[28]](#footnote-28). Cette mesure s’impose également aux « ecclésiastiques de second ordre » (article VII). A la fin de chaque office, une prière sera récitée en l’honneur de la République (article VIII)[[29]](#footnote-29).**

L’organisation interne des diocèses est, quant à elle, régie par les articles IX à XII. Une nouvelle circonscription des paroisses devra être réalisée par les évêques (article IX). Ceux-ci nommeront aux cures, pourront avoir un chapitre et un séminaire dans leur diocèse (articles X et XI). Toutefois, ceci est soumis à l’approbation du Gouvernement. Les cathédrales, les églises métropolitaines et paroissiales nécessaires aux cultes seront remises à la disposition des évêques (article XII). Les prérogatives des évêques sont renforcées aux dépens du clergé de « second ordre » par les volontés des deux parties au concordat. Sans doute faut-il y voir une volonté de réduire à néant les réclamations de ce clergé contre l’arbitraire épiscopal et les doléances de 1789[[30]](#footnote-30).

**Les articles XIII à XV sont relatifs aux biens nationaux. Le pape consent à une amnistie envers les acheteurs et s’engage à ne pas attenter à leurs propriétés ainsi qu’aux droits et revenus qui y sont attachés (article XIII). En contrepartie, le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés. Cela ne touche pas tous les ecclésiastiques, la mesure étant limitée aux seules nouvelles circonscriptions (article XIV). Il est également reconnu une possibilité de réaliser en faveur des églises, des fondations (article XV).**

**La fin de ce concordat est un engagement de la Papauté à reconnaître aux chefs de gouvernement présents et à venir de la France[[31]](#footnote-31), sous condition qu’ils professent la religion catholique, les droits et prérogatives dont jouissait auprès d’elle l’ancien gouvernement**[[32]](#footnote-32). **Le Saint-Siège semble par ces dernières dispositions entériner la déchéance des Bourbons réalisée par la Révolution. Par cette décision considérable, la papauté annonce vraisemblablement l’inexistence d’arrière-pensée de sa part dans ce concordat.**

**La loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802) promulgue le concordat augmenté de 77 articles dits organiques[[33]](#footnote-33) rédigés par Jean Etienne Marie de Portalis[[34]](#footnote-34). Ces dispositions n’ont par ailleurs jamais été reconnues par le pape et pour cause elles suppriment les avancées que la papauté avait réussies à obtenir du Premier consul.**

**Ce concordat et les textes qui le complètent restent en vigueur jusqu’en 1905 et même au-delà dans certaines régions ou départements[[35]](#footnote-35).**

Comment les différents régimes politiques qui ont cours de 1790 à 1801 ont appréhendé la question religieuse ?

I- Le temps du schisme gallican (1790 -1794)

A) Un schisme issue des Lumières et des premiers mois révolutionnaires

B) Une montée de l'anticléricalisme au service d'un déisme d'Etat

II- Le temps de la réconciliation religieuse (1795-1802)

A) D'un séparation temporaire des Eglises et de l'Etat ...

B) ...à l'apaisement concordataire durable

1. Le premier roi du futur territoire français, Clovis, est surnommé le roi des évêques. Certains médiévistes tels Joseph Bédier ont donné la dénomination au roi de France à l’époque médiévale de « roi prêtre ». [↑](#footnote-ref-1)
2. La querelle des investitures (1076-1122) en est un excellent exemple entre le pape Grégoire VII (1073-1085) et l’empereur du Saint Empire romain germanique Henri IV (1056-1106). [↑](#footnote-ref-2)
3. BARNAVI Elie, L’édit de Nantes : le triomphe des Politiques, L’histoire n°289, juillet-août 2004, p.22-27. [↑](#footnote-ref-3)
4. Un édit de pacification en 93 articles, des déclarations concernant l’enregistrement des clauses secrètes et deux brevets relatifs aux questions pratiques sur les plans financier ou militaire. TAVENEAUX René, Le Catholicisme dans la France classique 1610-1715, Tome 1, Paris, Sedes,1994, p.22. [↑](#footnote-ref-4)
5. Dans deux localités par bailliage (en réalité une ville et dans les faubourgs d’une autre) et chez les seigneurs calvinistes hauts justiciers. TAVENEAUX René, op. cit. p.23 [↑](#footnote-ref-5)
6. Tel est le cas par exemple de Paris où le culte protestant est interdit dans un rayon de cinq lieues autour de la capitale. [↑](#footnote-ref-6)
7. GARRISSON Janine, Guerre civile et compromis 1559-1598, Le Seuil, Points histoire, 1991, p. 224-225 [↑](#footnote-ref-7)
8. Les places de sûretés (édit de Saint-Germain 1570), chambres mi-parties (édit de Beaulieu 1576 et Poitiers 1577) en sont les meilleurs exemples. [↑](#footnote-ref-8)
9. Pour plus d’informations se reporter à CORNETTE Joël, Louis XIV ou la religion royale, L’histoire n°289, juillet-août 2004, p.30 à 33 ou encore à VAN KLEY Dale K., Les origines religieuses de la Révolution française 1560-1791, Le Seuil, L’univers historique, 2002 chap. 1 « De Calvin à Quesnel » p. 35 à 122. [↑](#footnote-ref-9)
10. HAZARD Paul, La pensée européenne au XVIIIe siècle, Hachette, Pluriel, 1963, p.8 [↑](#footnote-ref-10)
11. BADINTER Elisabeth et Robert, Condorcet un intellectuel en politique, Fayard, Paris, 1988, p.395 à 400. [↑](#footnote-ref-11)
12. Aux deux tiers des membres pour le bas clergé et un cinquième pour ceux du haut clergé. LEBRUN François, La déchirure révolutionnaire, L’histoire, n°135, juillet-août 1990, p.62 à 67. [↑](#footnote-ref-12)
13. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la loi » [↑](#footnote-ref-13)
14. Un nombre important de raisons ont poussé Talleyrand à prendre cette mesure. Pour plus d’information se reporter WARESQUIEL Emmanuel (de), Talleyrand le prince immobile, Fayard, Paris, 2003, chap.21 p.131 à 139. [↑](#footnote-ref-14)
15. 85 au lieu de 135 précédemment. Ils sont moins inégaux en superficie. Pour les paroisses, la règle est approximativement d’une pour six mille âmes au moins. LATREILLE André, L’Eglise catholique et la Révolution française 1775-1799, Editions du Cerf, Foi vivante, 1970, tome 1, p. 99 [↑](#footnote-ref-15)
16. Ancien nom des actuels archevêques [↑](#footnote-ref-16)
17. Le **gallicanisme** est une doctrine religieuse et politique française qui cherche à organiser l'Église catholique de façon autonome par rapport au pape. Il s'oppose à l'ultramontanisme. [↑](#footnote-ref-17)
18. « Je jure d’être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décidée par l’Assemblée nationale et acceptée par le roi ». [↑](#footnote-ref-18)
19. Selon LEBRUN François, op. cit. Le pourcentage avancé diffère cependant quelque peu avec celui de TACKETT Timothy, La Révolution, l’Eglise, la France, Les Editions du cerf, 1986, p. 56-57. Selon lui, le clergé paroissial dans sa totalité aurait prêté serment à 52,2% . [↑](#footnote-ref-19)
20. LATREILLE André, op. cit., p.109-110 [↑](#footnote-ref-20)
21. C’est-à-dire du 22 août 1795. Pour tout renvoi aux textes politiques et constitutionnels se reporter à DUVERGER Maurice, Constitutions et documents politiques, P.U.F., Thémis, Paris, 1960. [↑](#footnote-ref-21)
22. « Nul ne peut être empêché d’exercer, en se conformant aux lois, le culte qu’il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d’un culte La République n’en salarie aucun » [↑](#footnote-ref-22)
23. Sous l’Ancien Régime, le rapport entre la Couronne et l’Eglise et le statut de cette dernière sont régis par un Concordat de 1516 dit Concordat de Bologne signé par François Ier et le pape en 1516. [↑](#footnote-ref-23)
24. Un de ceux-ci est l’abbé Bernier, fidèle conseiller de Stofflet, nouvellement rallié au régime et un des principaux artisans de la Paix de Montfaucon. [↑](#footnote-ref-24)
25. Il s’agit ici de l’affirmation que la Révolution n’a nullement détruit le catholicisme. Le Premier consul renonce également à l’Eglise gallicane. A aucun endroit, la Constitution civile du clergé n’est ici citée mais pourtant implicitement rejetée. [↑](#footnote-ref-25)
26. Les plénipotentiaires pontificaux semblent ne pas oublier que les constitutions précédentes réalisaient la liberté de culte. Toutefois sous prétexte d’en réglementer les manifestations, la législation la restreignait jusqu’à l’annuler de fait. LATREILLE André, op. cit., tome 2, p.38 à 52 et JETTE Marie-Henri, La France religieuse sous la Révolution et l’Empire, Casterman, 1985, p ;187 à 199. [↑](#footnote-ref-26)
27. A la suite des articles organiques, le diocèse de Luçon disparaît rejoignant la Charente Inférieure et le diocèse de la Rochelle intégré à l’archevêché de Bordeaux. [↑](#footnote-ref-27)
28. « Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française, je promets aussi de n’avoir aucune intelligence, de n’assister à aucun conseil, de n’entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j’apprends qu’il se trame quelque chose au préjudice de l’Etat, je le ferai savoir au gouvernement. ». Article V in fine [↑](#footnote-ref-28)
29. « Domine, salvam fac rempublicam, Domine, salvos fac consules » Article VIII in fine [↑](#footnote-ref-29)
30. LATREILLE André, op. cit., tome 2, p.41. [↑](#footnote-ref-30)
31. L’article XVI est quant à lui entièrement consacré au Premier consul. Le pape lui octroie les mêmes droits et prérogatives que ces prédécesseurs. [↑](#footnote-ref-31)
32. Ces droits et prérogatives relèvent en l’espèce du domaine diplomatique essentiellement (ambassade, patronage sur les établissements français à Rome, d’intervention dans les créations de cardinaux…). [↑](#footnote-ref-32)
33. Quelques articles concernent le culte protestant permettant notamment la reconnaissance de ce culte. Tout attentat aux libertés, franchises, coutumes de l’Eglise gallicane est considéré comme des abus justiciables devant le Conseil d’Etat. Une autorisation gouvernementale est nécessaire pour la réunion de concile national ou pour recevoir les brefs du pape, les décrets du concile. Dans ces articles se trouvent aussi définies les conditions d’exercice du culte. L’établissement des fêtes religieuses nécessite l’accord des autorités. Les cloches ne peuvent pas sonner sans accord entre évêque et préfet. Une surveillance accrue du personnel ecclésiastique est également permise. Ainsi tout manquement aux obligations du concordat précité entraîne la suppression du traitement. [↑](#footnote-ref-33)
34. Cet homme aura par la suite une grande destinée. En effet, il s’agit de l’un des rédacteurs du futur code civil en 1804 et le futur directeur des cultes. DESGRE Stève, Du Concordat à l’administration des cultes, Napoléon Bonaparte et les rapports entre Eglises et Etat, in Napoléon et la Vendée, Somogy.,2004, p.65 à 67. [↑](#footnote-ref-34)
35. L’Alsace et la Moselle étant devenues territoires annexés par l’Allemagne en 1870, la loi relative à la séparation des Eglises et de l’Etat n’a jamais été mise en place. Le statut actuel est toujours celui du concordat. [↑](#footnote-ref-35)